

SEANCE DU 20 FEVRIER 2018

- Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes,
M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
Mme J.-M. Oleffe, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, Mme
L. Moyse, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Gastmans,
Mme F. Coulibaly, Mme B. Evrard : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.
- Absente en début de séance : Mme A. Rigot-De Groeve : Conseillère communale (au point 1)
- Absent(s)/Excusé(s) : M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin-
Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, M. C. Jacquet, M. N. Van der
Maren, M. D. Bidoul, Mme K. Tournay, M. B. Liétar, Mme N. Dani : Conseillers
communaux.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Conseil communal - Désignation d'une Conseillère communale - Vérification des pouvoirs de la suppléante, prestation de serment et installation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le décès de Madame Yolande GUILMOT, Conseillère communale, survenu le 26 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement,

Procède à la vérification des pouvoirs de la suppléante, Madame Anita RIGOT-DE GROEVE, suivant la liste numéro 1 (ECOLO) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2012,

Monsieur le Président prie Madame Anita RIGOT-DE GROEVE, d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs de la suppléante, Madame Anita RIGOT-DE GROEVE, née à Bourg-Léopold, le 28 avril 1943, retraitée, domiciliée avenue Van de Walle, 37 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'à ce jour, Madame Anita RIGOT-DE GROEVE :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,
- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Anita RIGOT-DE GROEVE soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De valider les pouvoirs de Madame **Anita RIGOT-DE GROEVE** qui est, en conséquence, admise à prêter serment.

Monsieur le Président invite ensuite Madame **Anita RIGOT-DE GROEVE**, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.

En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Madame **Anita RIGOT-DE GROEVE** prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Elle est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

Madame A. RIGOT-DE GROEVE est installée dans sa fonction de Conseillère communale.

2. CPAS – Démission d’une conseillère de l’Action sociale

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique du Centre Public d'Action Sociale, comme modifiée par le décret du 08 décembre 2005, et plus particulièrement ses articles 14 ,15§3 et 19 concernant la démission d'un Conseiller de l'Action sociale,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale,

Considérant la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012, prenant acte des listes des candidats au Conseil de l'Action sociale et procédant à l'élection de plein droit de ses Conseillers,

Considérant le courrier du 28 octobre 2017 par lequel Madame Nazmije DANI (OLLN 2.0), domiciliée rue du roi chevalier, 30 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fait part de sa démission en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accepter la démission de Madame **Nazmije DANI** (OLLN 2.0) en qualité de Conseillère de l'Action Sociale à dater de ce jour.
 2. De notifier la présente à l'intéressée, Madame **Nazmije DANI**, domiciliée rue du roi chevalier, 30 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 3. D'en informer par courrier :
 - Le **CPAS** de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
 - Le **Collège provincial**, avenue Einstein 2, parc des Collines, bâtiment Archimède à 1300 Wavre
 - La **DG05**, Administration centrale, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 Namur (Jambes).
-

3. CPAS – Désignation d’un membre du Conseil de l’Action sociale - Vérification des pouvoirs de la suppléante

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique du Centre Public d'Action Sociale, comme modifiée par le décret du 08 décembre 2005, et plus particulièrement ses articles 14 ,15§3 et 19 concernant la démission d'un Conseiller de l'Action sociale,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale,

Considérant sa délibération du jour prenant acte de la démission de Madame Nazmije DANI (OLLN 2.0), domiciliée rue du Roi Chevalier, 30 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS,

Considérant que la candidature de Madame Georgette BONTE, domiciliée rue de l'Invasion, 4 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, proposée par le groupe politique OLLN 2.0 pour le remplacement du membre démissionnaire, répond aux conditions de l'article 10 du décret du 08 décembre 2005,

Considérant qu'en vertu des articles 7, 8 et 9 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, Madame Georgette BONTE, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. **DE PROCEDER** à l'élection de plein droit en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale de Madame **Georgette BONTE** (OLLN 2.0), domiciliée rue de l'Invasion, 4 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.
2. Qu'en vertu de l'article 17§1er de la loi organique du 08 juillet 1976, il soit procédé à la prestation de serment de Madame **Georgette BONTE** entre les mains de Monsieur le Bourgmestre et du Directeur général dans les meilleurs délais.
3. De transmettre copie de la présente délibération :

- Au CPAS de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- A l'intéressée, Madame **Georgette BONTE**, domiciliée rue de l'Invasion, 4 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Au Collège provincial, avenue Einstein 2, parc des Collines, bâtiment Archimède à 1300 Wavre
- A la DG05, Administration centrale, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 Namur (Jambes)

4. Patrimoine - Ville/SCRL NOTRE MAISON - Local communautaire - Rue Charles de Loupoigne 27 - Convention de location - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention signée le 8 janvier 2014 avec la Société de Logement public NOTRE MAISON SCRL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 240.277.017, dont le siège social se trouve à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167, pour l'occupation par la Ville des locaux communautaires situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Cîteaux 43, rue Charles de Loupoigne, 27 et cour de la Ciboulette, 16 et ce, à titre gratuit,

Considérant que cette convention était consentie pour une durée de 9 ans prenant cours le 1er juillet 2008 et se terminait de plein droit le 30 juin 2017,

Considérant que NOTRE MAISON accepte de renouveler cette mise à disposition mais que celle-ci ne pourra plus se faire à titre gratuit,

Considérant la proposition de NOTRE MAISON de porter le loyer du local situé avenue de Cîteaux 43 à 237,63 euros/mois, celui de la rue de Loupoigne 27 à 173,17 euros/mois et celui de la cour de la Ciboulette, 16 à 272,73 euros/mois,

Considérant la décision du Collège communal du 12 octobre 2017 de poursuivre la prise en location desdits locaux et d'inscrire le budget que cela représenterait au Budget 2018,

Considérant que les loyers annoncés ont été adaptés au 1er janvier 2018,

Considérant la nouvelle convention de location transmise par NOTRE MAISON, permettant à la Ville d'occuper le local sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Charles de Loupoigne 27, pour une durée de 9 ans renouvelable et ce, au prix de 175,00 euros/mois,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention de location à signer avec la Société de Logement public **NOTRE MAISON SCRL**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 240.277.017, dont le siège social se trouve à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167, pour l'occupation par la Ville du local communautaire situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Charles de Loupoigne 27 et ce, au prix de 175,00 euros/mois.
2. D'approuver la convention de location telle que rédigée comme suit :

Convention de location entre la SCRL Notre Maison et la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

- Vu l'occupation initiale d'occupation de trois salles communautaires sur le site de Louvain-la-Neuve par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- Vu que cette convention est arrivée à échéance le 30 juin 2017 ;
- Considérant qu'il est, dès lors, opportun de la reconduire ;
- Vu la décision du Conseil d'administration de la SLSP Notre Maison concernant la modification du loyer pour les conventions de ce type ;
- Vu la décision du Conseil d'administration de la SLSP Notre Maison en sa séance du 9/10/2017 ;
- Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 12/10/2017 ;
- Vu l'accord de la Société Wallonne du Logement en date du ;

Entre les soussignés:

La **S.c.r.l. NOTRE MAISON** agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 2530, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 240.277.017, dont le siège social se situe **167 boulevard Tirou à 6000 CHARLEROI**, représentée par Monsieur **Vincent DEMANET**, Président et Madame Anne-Françoise MOUTON, Directrice-gérante f.f,

dénommée ci-après « **la société, le Bailleur** »

Et

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (n° d'entreprise 0216.689.981), dont les bureaux se situent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND,

Bourgmestre et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

dénommée ci-après « **le locataire, le Preneur** »),

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1

Le Bailleur donne en location au Preneur, qui accepte, un local communautaire dans l'état parfaitement connu de celui-ci **sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Charles de Loupoigne 27.**

Article 2

Le Preneur affectera exclusivement les lieux aux activités associatives. Le Preneur prendra en charge toutes les mesures de gestion nécessaires à la mise à disposition de la salle. Cette affectation ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux.

Le Preneur ne pourra, pendant toute la durée de la présente convention, changer cette destination.

Aucune modification à l'affectation des lieux ne pourra, en aucun cas, être apportée par le Preneur sans l'accord préalable et écrit du Bailleur, qui pourra la refuser sans en justifier les motifs.

A titre exceptionnel, les personnes bénéficiant d'une habitation de la société de logement de service public Notre Maison, pourront solliciter auprès du Preneur, l'autorisation d'occuper les lieux pour y organiser des activités à caractère familial. Dans ce cas, le Preneur pourra réclamer à l'occupant un forfait destiné à couvrir les frais de gestion.

Le Preneur reconnaît au Bailleur le droit d'occuper gracieusement les lieux pour y organiser des réunions relevant de ses obligations de société de logement de service public. Dans ce cas, le Bailleur sollicitera préalablement auprès du Preneur les dates de disponibilités de la salle et veillera à respecter l'agenda qui aura été établi entre le Preneur et les utilisateurs déjà inscrits pour une occupation à une date déterminée.

Article 3

Cette occupation est consentie pour une durée de 9 ans, renouvelable.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, moyennant un préavis de **1 an**, notifié par courrier recommandé à l'autre partie.

Article 4

Le montant du loyer sera équivalent à 3% du prix de revient actualisé, permettant de couvrir les frais propriétaires. Ce montant, à la date de signature de la convention s'élève à **175,00 €** et sera actualisé annuellement, au 1er janvier.

Article 5

Une fois par an, un décompte détaillé des consommations en eau, gaz et électricité de la salle sera envoyé à la Ville, qui s'acquittera des montants réclamés au compte numéro BE92 7955 5626 9323 du bailleur. Le Preneur prendra tous les autres abonnements (télécommunications, etc.) à son nom.

Article 6

Toutes les taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge du Preneur ; il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

Le précompte immobilier relatif aux surfaces occupées est à charge du Bailleur.

Article 7

La salle est dans l'état ou elle se trouve, tel que décrit dans l'état des lieux détaillés, établi contradictoirement suite à la rénovation établie dans la convention initiale.

Sauf convention contraire, le constat d'état des lieux de sortie sera établi après la libération des lieux par le Preneur.

Article 8

1. Sont à charge du Preneur les réparations incombant normalement au Propriétaire, mais nécessitées du fait du Preneur, tel que le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, les appareils d'eau, d'électricité, les installations sanitaires, les installations de sonneries.
2. Le Preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du mandat, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre. Il préservera les installations des effets du gel et veillera à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait. Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du Preneur.
3. Le Preneur veillera à maintenir le bien en état de propreté.

Article 9

Le Preneur sera tenu de signaler au Propriétaire, en temps utile, toute grosse réparation à effectuer et tout dégât pouvant nuire à la bonne conservation du bien.

Lorsqu'elles sont à charge du Bailleur, ces réparations ne le seront que pour autant que les dégâts ne résultent pas de manquement de la part du Preneur et que ceux-ci lui aient été signalés en temps utile.

Article 10

Le Preneur ne pourra apporter aux lieux gérés aucune modification, transformation ou aménagement, ni y faire aucun travaux, sans le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Pour le cas où les modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au Bailleur, sans indemnité compensatoire.

Le Bailleur aura toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur pristin état.

Les éventuels aménagements des lieux imposés par l'application de règlements existants ou à venir, édictés par les Autorités publiques, sont à charge exclusive du Preneur.

Article 11

La société est assurée contre l'incendie, les tempêtes, les bris de vitres et la responsabilité civile des immeubles.

Le Preneur s'engage à souscrire une police d'assurance du type « intégrale incendie » garantissant ses meubles, objets personnels et sa responsabilité civile et ce, pendant toute la durée de l'occupation.

Le Preneur est tenu de fournir dans un délai de 15 jours à compter de la signature des présentes, la preuve de cette assurance.

Article 12

Le Preneur ne pourra apposer aucun tableau, enseigne, affiche ou inscription quelconque sur les murs extérieurs, les fenêtres ou vitrines des lieux qu'il occupe, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du Bailleur qui n'aura pas à justifier de son refus, contre lequel le Preneur n'aura aucun recours.

Article 13

La présente convention entre en vigueur le 01 janvier 2018.

Article 14

Les frais d'enregistrement sont à charge du Bailleur.

Convention établie le /...../..... , à CHARLEROI, en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, le troisième étant destiné à l'administration de l'Enregistrement.

Pour le Locataire,

Pour la Société,

La Ville,

Par le Collège,

Jean-Luc ROLAND
Bourgmestre

Grégory LEMPEREUR
Directeur général

Anne-Françoise MOUTON
Directrice gérante f.f.

Vincent DEMANET
Président

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5. Patrimoine - Ville/SCRL NOTRE MAISON - Local communautaire - Cour de la Ciboulette 16 - Convention de location - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention signée le 8 janvier 2014 avec la Société de Logement public NOTRE MAISON SCRL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 240.277.017, dont le siège social se trouve à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167, pour l'occupation par la Ville des locaux communautaires situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Cîteaux 43, rue Charles de Loupoigne, 27 et cour de la Ciboulette, 16 et ce, à titre gratuit,

Considérant que cette convention était consentie pour une durée de 9 ans prenant cours le 1er juillet 2008 et se terminait de plein droit le 30 juin 2017,

Considérant que NOTRE MAISON accepte de renouveler cette mise à disposition mais que celle-ci ne pourra plus se faire à titre gratuit,

Considérant la proposition de NOTRE MAISON de porter le loyer du local situé avenue de Cîteaux 43 à 237,63 euros/mois, celui de la rue de Loupoigne 27 à 173,17 euros/mois et celui de la cour de la Ciboulette, 16 à 272,73 euros/mois,

Considérant la décision du Collège communal du 12 octobre 2017 de poursuivre la prise en location desdits locaux et d'inscrire le budget que cela représenterait au Budget 2018,

Considérant que les loyers ont été adaptés au 1er janvier 2018,

Considérant la nouvelle convention de location transmise par NOTRE MAISON, permettant à la Ville d'occuper le local sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, cour de la Ciboulette 16, pour une durée de 9 ans renouvelable et ce, au prix de 252,77 euros/mois,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention de location à signer avec la Société de Logement public NOTRE MAISON SCRL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 240.277.017, dont le siège social se trouve à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167, pour l'occupation par la Ville du local communautaire situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, cour de la Ciboulette 16 et ce, au prix de 252,77 euros/mois.

2. D'approuver la convention de location telle que rédigée comme suit :

**Convention de location entre
la SCRL Notre Maison et la ville
d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**

- Vu l'occupation initiale d'occupation de trois salles communautaires sur le site de Louvain-la-Neuve par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- Vu que cette convention est arrivée à échéance le 30 juin 2017 ;
- Considérant qu'il est, dès lors, opportun de la reconduire ;
- Vu la décision du Conseil d'administration de la SLSP Notre Maison concernant la modification du loyer pour les conventions de ce type ;
- Vu la décision du Conseil d'administration de la SLSP Notre Maison en sa séance du 9/10/2017 ;
- Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 12/10/2017 ;
- Vu l'accord de la Société Wallonne du Logement en date du ;

Entre les soussignés:

La **S.c.r.l. NOTRE MAISON** agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 2530, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 240.277.017, dont le siège social se situe **167 boulevard Tirou à 6000 CHARLEROI**, représentée par Monsieur **Vincent DEMANET**, Président et Madame Anne-Françoise MOUTON Directrice-gérante f.f,

dénommée ci-après « **la société, le Bailleur** »

Et

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (n° d'entreprise 0216.689.981), dont les bureaux se situent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

dénommée ci-après « **le locataire, le Preneur** »,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1

Le Bailleur donne en location au Preneur, qui accepte, un local communautaire dans l'état parfaitement connu de celui-ci **sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, cour de la Ciboulette, 16.**

Article 2

Le Preneur affectera exclusivement les lieux aux activités associatives. Le Preneur prendra en charge toutes les mesures de gestion nécessaires à la mise à disposition de la salle. Cette affectation ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux.

Le Preneur ne pourra, pendant toute la durée de la présente convention, changer cette destination.

Aucune modification à l'affectation des lieux ne pourra, en aucun cas, être apportée par le Preneur sans l'accord préalable et écrit du Bailleur, qui pourra la refuser sans en justifier les motifs.

A titre exceptionnel, les personnes bénéficiant d'une habitation de la société de logement de service public Notre Maison, pourront solliciter auprès du Preneur, l'autorisation d'occuper les lieux pour y organiser des activités à caractère familial. Dans ce cas, le Preneur pourra réclamer à l'occupant un forfait destiné à couvrir les frais de gestion.

Le Preneur reconnaît au Bailleur le droit d'occuper gracieusement les lieux pour y organiser des réunions relevant de ses obligations de société de logement de service public. Dans ce cas, le Bailleur sollicitera préalablement auprès du Preneur les dates de disponibilités de la salle et veillera à respecter l'agenda qui aura été établi entre le Preneur et les utilisateurs déjà inscrits pour une occupation à une date déterminée.

Article 3

Cette occupation est consentie pour une durée de 9 ans, renouvelable.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, moyennant un préavis de **1 an**, notifié par courrier recommandé à l'autre partie.

Article 4

Le montant du loyer sera équivalent à 3% du prix de revient actualisé, permettant de couvrir les frais propriétaires. Ce montant, à la date de signature de la convention s'élève à **252,77 €** et sera actualisé annuellement, au 1er janvier.

Article 5

Une fois par an, un décompte détaillé des consommations en eau, gaz et électricité de la salle sera envoyé à la Ville, qui s'acquittera des montants réclamés au compte numéro BE92 7955 5626 9323 du bailleur. Le Preneur prendra tous les autres abonnements (télécommunications, etc.) à son nom.

Article 6

Toutes les taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge du Preneur ; il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

Le précompte immobilier relatif aux surfaces occupées est à charge du Bailleur.

Article 7

La salle est dans l'état ou elle se trouve, tel que décrit dans l'état des lieux détaillés, établi contradictoirement suite à la rénovation établie dans la convention initiale.

Sauf convention contraire, le constat d'état des lieux de sortie sera établi après la libération des lieux par le Preneur.

Article 8

1. Sont à charge du Preneur les réparations incombant normalement au Propriétaire, mais nécessitées du fait du Preneur, tel que le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, les appareils d'eau, d'électricité, les installations sanitaires, les installations de sonneries.
2. Le Preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du mandat, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre. Il préservera les installations des effets du gel et veillera à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait. Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du Preneur.
3. Le Preneur veillera à maintenir le bien en état de propreté.

Article 9

Le Preneur sera tenu de signaler au Propriétaire, en temps utile, toute grosse réparation à effectuer et tout dégât pouvant nuire à la bonne conservation du bien.

Lorsqu'elles sont à charge du Bailleur, ces réparations ne le seront que pour autant que les dégâts ne résultent pas de manquement de la part du Preneur et que ceux-ci lui aient été signalés en temps utile.

Article 10

Le Preneur ne pourra apporter aux lieux gérés aucune modification, transformation ou aménagement, ni y faire aucun travaux, sans le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Pour le cas où les modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au Bailleur, sans indemnité compensatoire.

Le Bailleur aura toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur pristin état.

Les éventuels aménagements des lieux imposés par l'application de règlements existants ou à venir, édictés par les Autorités publiques, sont à charge exclusive du Preneur.

Article 11

La société est assurée contre l'incendie, les tempêtes, les bris de vitres et la responsabilité civile des immeubles.

Le Preneur s'engage à souscrire une police d'assurance du type « intégrale incendie » garantissant ses meubles, objets personnels et sa responsabilité civile et ce, pendant toute la durée de l'occupation.

Le Preneur est tenu de fournir dans un délai de 15 jours à compter de la signature des présentes, la preuve de cette assurance.

Article 12

Le Preneur ne pourra apposer aucun tableau, enseigne, affiche ou inscription quelconque sur les murs extérieurs, les fenêtres ou vitrines des lieux qu'il occupe, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du Bailleur qui n'aura pas à justifier de son refus, contre lequel le Preneur n'aura aucun recours.

Article 13

La présente convention entre en vigueur le 01 janvier 2018.

Article 14

Les frais d'enregistrement sont à charge du bailleur

Convention établie le /...../..... , à CHARLEROI, en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, le troisième étant destiné à l'administration de l'Enregistrement.

Pour le Locataire,

Pour la Société,

La Ville,

Par le Collège,

**Jean-Luc ROLAND
DEMANET**

Grégory LEMPEREUR Anne-Françoise MOUTON Vincent

Bourgmestre

Directeur général

Directrice gérante f.f.

Président

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Patrimoine - Ville/SCRL NOTRE MAISON - Local communautaire - Avenue de Cîteaux 43 - Convention de location - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention signée le 8 janvier 2014 avec la Société de Logement public NOTRE MAISON SCRL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 240.277.017, dont le siège social se trouve à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167, pour l'occupation par la Ville des locaux communautaires situés à 1348 Ottignies-

Louvain-la-Neuve, avenue de Cîteaux 43, rue Charles de Loupoigne, 27 et cour de la Ciboulette, 16 et ce, à titre gratuit,

Considérant que cette convention était consentie pour une durée de 9 ans prenant cours le 1er juillet 2008 et se terminait de plein droit le 30 juin 2017,

Considérant que NOTRE MAISON accepte de renouveler cette mise à disposition mais que celle-ci ne pourra plus se faire à titre gratuit,

Considérant la proposition de NOTRE MAISON de porter le loyer du local situé avenue de Cîteaux 43 à 237,63 euros/mois, celui de la rue de Loupoigne 27 à 173,17 euros/mois et celui de la cour de la Ciboulette, 16 à 272,73 euros/mois,

Considérant que ces montants ont été adaptés,

Considérant la décision du Collège communal du 12 octobre 2017 de poursuivre la prise en location desdits locaux et d'inscrire le budget que cela représenterait au Budget 2018,

Considérant la nouvelle convention de location transmise par NOTRE MAISON, permettant à la Ville d'occuper le local sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Cîteaux 43, pour une durée de 9 ans renouvelable et ce, au prix de 175,00 euros/mois,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention de location à signer avec la Société de Logement public **NOTRE MAISON SCRL**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 240.277.017, dont le siège social se trouve à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167, pour l'occupation par la Ville du local communautaire situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Cîteaux 43 et ce, au prix de 175,00 euros/mois.
2. D'approuver la convention de location telle que rédigée comme suit :

Convention de location entre la SCRL Notre Maison et la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

- Vu l'occupation initiale d'occupation de trois salles communautaires sur le site de Louvain-la-Neuve par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- Vu que cette convention est arrivée à échéance le 30 juin 2017 ;
- Considérant qu'il est, dès lors, opportun de la reconduire ;
- Vu la décision du Conseil d'administration de la SLSP Notre Maison concernant la modification du loyer pour les conventions de ce type ;
- Vu la décision du Conseil d'administration de la SLSP Notre Maison en sa séance du 9/10/2017 ;
- Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 12/10/2017 ;
- Vu l'accord de la Société Wallonne du Logement en date du ;

Entre les soussignés:

La **S.c.r.l. NOTRE MAISON** agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 2530, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 240.277.017, dont le siège social se situe **167 boulevard Tirou à 6000 CHARLEROI**, représentée par Monsieur **Vincent DEMANET**, Président et Madame Anne-Françoise MOUTON, Directrice-gérante f.f, dénommée ci-après « **la société, le Bailleur** »

Et

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (numéro d'entreprise 0216.689.981), dont les bureaux se situent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, représenté par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

dénommée ci-après « **le locataire, le Preneur** »,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1

Le Bailleur donne en location au Preneur, qui accepte, un local communautaire dans l'état parfaitement connu de celui-ci **sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Cîteaux 43.**

Article 2

Le Preneur affectera exclusivement les lieux aux activités associatives. Le Preneur prendra en charge toutes les mesures de gestion nécessaires à la mise à disposition de la salle. Cette affectation ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux.

Le Preneur ne pourra, pendant toute la durée de la présente convention, changer cette destination.

Aucune modification à l'affectation des lieux ne pourra, en aucun cas, être apportée par le Preneur sans l'accord préalable et écrit du Bailleur, qui pourra la refuser sans en justifier les motifs.

A titre exceptionnel, les personnes bénéficiant d'une habitation de la société de logement de service public Notre Maison, pourront solliciter auprès du Preneur, l'autorisation d'occuper les lieux pour y organiser des activités à

caractère familial. Dans ce cas, le Preneur pourra réclamer à l'occupant un forfait destiné à couvrir les frais de gestion.

Le Preneur reconnaît au Bailleur le droit d'occuper gracieusement les lieux pour y organiser des réunions relevant de ses obligations de société de logement de service public. Dans ce cas, le Bailleur sollicitera préalablement auprès du Preneur les dates de disponibilités de la salle et veillera à respecter l'agenda qui aura été établi entre le Preneur et les utilisateurs déjà inscrits pour une occupation à une date déterminée.

Article 3

Cette occupation est consentie pour une durée de 9 ans, renouvelable.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, moyennant un préavis de **1 an**, notifié par courrier recommandé à l'autre partie.

Article 4

Le montant du loyer sera équivalent à 3% du prix de revient actualisé, permettant de couvrir les frais propriétaires. Ce montant, à la date de signature de la convention s'élève à **175,00 €** et sera actualisé annuellement, au 1er janvier.

Article 5

Une fois par an, un décompte détaillé des consommations en eau, gaz et électricité de la salle sera envoyé à la Ville, qui s'acquittera des montants réclamés au compte numéro BE92 7955 5626 9323 du bailleur. Le Preneur prendra tous les autres abonnements (télécommunications, etc.) à son nom.

Article 6

Toutes les taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge du Preneur ; il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

Le précompte immobilier relatif aux surfaces occupées est à charge du Bailleur.

Article 7

La salle est dans l'état ou elle se trouve, tel que décrit dans l'état des lieux détaillés, établi contradictoirement suite à la rénovation établie dans la convention initiale.

Sauf convention contraire, le constat d'état des lieux de sortie sera établi après la libération des lieux par le Preneur.

Article 8

1. Sont à charge du Preneur les réparations incombant normalement au Propriétaire, mais nécessitées du fait du Preneur, tel que le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, les appareils d'eau, d'électricité, les installations sanitaires, les installations de sonneries.
2. Le Preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du mandat, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre. Il préservera les installations des effets du gel et veillera à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait. Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du Preneur.
3. Le Preneur veillera à maintenir le bien en état de propreté.

Article 9

Le Preneur sera tenu de signaler au Propriétaire, en temps utile, toute grosse réparation à effectuer et tout dégât pouvant nuire à la bonne conservation du bien.

Lorsqu'elles sont à charge du Bailleur, ces réparations ne le seront que pour autant que les dégâts ne résultent pas de manquement de la part du Preneur et que ceux-ci lui aient été signalés en temps utile.

Article 10

Le Preneur ne pourra apporter aux lieux gérés aucune modification, transformation ou aménagement, ni y faire aucun travaux, sans le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Pour le cas où les modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au Bailleur, sans indemnité compensatoire.

Le Bailleur aura toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur pristin état.

Les éventuels aménagements des lieux imposés par l'application de règlements existants ou à venir, édictés par les Autorités publiques, sont à charge exclusive du Preneur.

Article 11

La société est assurée contre l'incendie, les tempêtes, les bris de vitres et la responsabilité civile des immeubles.

Le Preneur s'engage à souscrire une police d'assurance du type « intégrale incendie » garantissant ses meubles, objets personnels et sa responsabilité civile et ce, pendant toute la durée de l'occupation.

Le Preneur est tenu de fournir dans un délai de 15 jours à compter de la signature des présentes, la preuve de cette assurance.

Article 12

Le Preneur ne pourra apposer aucun tableau, enseigne, affiche ou inscription quelconque sur les murs extérieurs, les fenêtres ou vitrines des lieux qu'il occupe, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du Bailleur qui n'aura pas à justifier de son refus, contre lequel le Preneur n'aura aucun recours.

Article 13

La présente convention entre en vigueur le 01 janvier 2018.

Article 14

Les frais d'enregistrement sont à charge du Bailleur.

Convention établie le /...../..... , à CHARLEROI, en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, le troisième étant destiné à l'administration de l'Enregistrement.

Pour le Locataire,

Pour la Société,

La Ville,

Par le Collège,

Jean-Luc ROLAND

Grégory LEMPEREUR

Anne-Françoise MOUTON

Vincent DEMANET

Bourgmestre

Directeur général

Directrice gérante f.f.

Président

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. SEDIFIN - Changement de dénomination sociale - Pour prise d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale SEDIFIN scrl, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.041.757 et ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve – Avenue Jean Monnet, 2,

Considérant la tenue de l'Assemblée Générale Statutaire de l'intercommunale le 19 décembre 2017 décidant, entre autres modifications des statuts, le changement de dénomination de l'intercommunale SEDIFIN scrl en Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (en abrégé IPFBW) et ce à partir du 1er janvier 2018, Considérant l'approbation de la modification des statuts par le Conseil en sa séance du 21 novembre 2017.

DECIDE A L'UNANIMITE DE PRENDRE ACTE

De la modification des statuts et du changement de dénomination de l'intercommunale **SEDIFIN scrl**, devenant **"INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON (en abrégé IPFBW)**.

8. TOPONYMIE - Dénomination d'une nouvelle voie publique carrossable à Limalges et d'un piétonnier entre la rue des Écoles et la chaussée de Bruxelles (lotissement ROCH-ENGELS) - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le permis d'urbanisation octroyé en date du 12 mars 2015 à Monsieur et Madame ROCH-ENGELS à 1341 Céroux-Mousty et ayant pour objet la division d'un terrain en 6 lots, la création d'une voirie nouvelle avec accès carrossable sur la chaussée de Bruxelles et liaison piétonne vers la rue des Écoles,

Considérant que le Conseil communal s'est prononcé, en date du 23 février 2016, pour l'ouverture de nouvelles voiries dans le cadre de ce permis d'urbanisation,

Considérant que, dans ce cadre, il convient de dénommer une courte voie d'accès automobile, un clos, et un chemin piéton,

Considérant le lieu "La Chapelle aux Sabots" dédiée à Notre-Dame de Grâce,

Considérant que les attributs de Notre-Dame sont ici les sabots dont la présence est évoquée par plusieurs anecdotes,

Considérant, selon une anecdote la plus probable, qu'il y avait à cet endroit une terre se terminant en pointe, marquée d'un buisson d'aubépines, appelée l'épine à Sabeau, forme issue du prénom Isabelle,

Considérant la proposition pour l'ensemble : "cour Isabeau", du nom d'un ancien propriétaire du lieu,

Considérant l'avis de la section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie du 18 décembre 2017,

Considérant le plan des lieux,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De dénommer l'ensemble de la voie publique piétonne et carrossable au sein du lotissement ROCH-ENGELS présente sur le plan comme suit : "**cour Isabeau**",
2. D'inscrire sur la plaque de rue la notice explicative suivante justifiant le choix de ce toponyme : "Du nom d'un ancien propriétaire des lieux",
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

9. CPAS - Directeur financier - Vérification de l'encaisse - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 27 décembre 2017 prenant acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse du directeur financier du CPAS établi le 13 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve le procès-verbal de vérification de l'encaisse du directeur financier du CPAS,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/01/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **18/01/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 27 décembre 2017 prenant acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse du directeur financier établi le 13 décembre 2017.

10. Ecole communale fondamentale mixte de Limauges - Implantation de Céroux sise place Communale 3 à Céroux-Mousty – Rénovation de la Cour – Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Considérant que la cour de récréation de l'implantation de Céroux, réalisée avec des revêtements multiples non adaptés à une cour de récréation maternelle, présente des dénivelés et des dépassements dangereux pour les enfants, Considérant qu'il s'avère donc nécessaire pour la sécurité des élèves de procéder à la création d'un environnement plus homogène tout en maintenant le côté « ancien » de la cour,

Considérant le cahier des charges N° 2018/ID 2000 relatif au marché "Ecole communale fondamentale mixte de Limauges - Implantation de Céroux sise place Communale 3 à Céroux-Mousty" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 46.280,00 euros hors TVA ou 49.056,80 euros, 6% TVA comprise et options comprises,

Considérant que le montant des options s'élève approximativement à 16.020,00 euros hors TVA, soit 16.981,20 euros TVA comprise et qu'il concerne les postes 15 à 17 du métré (Aire de jeux, bac à sable et clôture bac à sable),

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 722/724-60, n° de projet 20180105 – « Ecole de Céroux : réfection cour et cuisine »,

Considérant que cette dépense ne sera engagée que sous réserve d'approbation du budget 2018 par les services de la tutelle,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 janvier 2018,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 25 janvier 2018,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2018/ID 2000 et le montant estimé du marché "Ecole communale fondamentale mixte de Limauges - Implantation de Céroux sise place Communale 3 à Céroux-Mousty", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève

approximativement à 46.280,00 euros hors TVA ou 49.056,80 euros, 6% TVA et options comprises. Le montant des options s'élevant à 16.020,00 euros hors TVA, soit 16.981,20 euros 6% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20180105) sous réserve d'approbation de celui-ci par les services de la tutelle.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

11. Marchés Publics et Subsidés - Subvention compensatoire 2018 à la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE pour le loyer du local qu'elle occupe : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subsidé à octroyer est un subsidé compensatoire au profit de la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE pour régler le loyer annuel qu'elle doit à la Ville pour l'occupation d'une partie du bâtiment communal sis Rue de Franquénies, 10 / bte 3 à Cérour-Mousty,

Considérant que le subsidé est composé uniquement de frais de location,

Considérant qu'un montant de 2.974,72 euros est prévu au budget ordinaire 2018, à l'article 84403/33203,

Considérant que s'agissant d'un subsidé compensatoire pour frais de location, la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subsidé compensatoire de 2.974,72 euros à la **MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue de Franquénies, 10 / bte 3 à Cérour-Mousty, correspondant à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 84403/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

12. Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Profil investisseur - Acceptation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007, et à l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007, et à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui rentrera en application le 3 janvier 2018 (« MiFID II »),
 Considérant que Belfius Banque a catégorisé la commune en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MIFID, complété par le Directeur financier, pour déterminer le profil d'investisseur,

Considérant que la commune a été catégorisée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investisseur "confort" à savoir le niveau de protection le plus élevé dans le cadre des services d'investissement,
 Considérant que la commune déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID, et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son accord sur la catégorisation d'investisseurs "non professionnels" et sur le profil d'investisseur "confort" établis par **BELFIUS BANQUE**,
2. De confirmer que Monsieur **Bernard DEWEL**, Directeur financier, a valablement représenté la commune dans le cadre du questionnaire MIFID et de confirmer sa désignation comme personne de contact MiFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la commune sur base du profil d'investisseur déterminé.

13. Marchés publics et subsides - Subvention 2018 à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, pour l'organisation de ses animations : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, destiné à financer ses animations,

Considérant que l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET est un espace interculturel qui permet un échange entre la population belge et étrangère autour de projets et activités axés sur la construction d'une autre citoyenneté, à la recherche d'une démocratisation de l'expression et des pratiques artistiques,

Considérant que des ateliers et des stages sont organisés pour stimuler l'expression individuelle et créative de la perception et de l'usage de l'environnement proche, cet espace d'expression permettant de valoriser et partager les différences et ressemblances considérées comme source de richesse,

Considérant que leur philosophie est de travailler à partir d'un questionnement ouvert : celui de l'identité multiple, dynamique à la fois collective et individuelle,

Considérant que favoriser le développement d'une mixité culturelle et sociale relève de l'intérêt général,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE60 0017 5072 1270, au nom de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, sis Place de l'Hocaille, 1 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76217/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures justificatives acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées, fiches de paie du personnel, photos...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 2.000,00 euros à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, sis place de l'Hocaille, 1 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de ses animations, à verser sur le compte n° BE60 0017 5072 1270.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76217/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées, fiches de paie du personnel, photos...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

14. PIC 2013-2016 - Avenue du Roi Albert à Ottignies - Renouvellement de la voirie - Approbation du décompte final et demande de liquidation de la subvention du Service public de Wallonie

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le décret du Parlement wallon modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux,

Considérant la circulaire du Service public de Wallonie du 5 février 2014 listant les pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du Fond d'investissement des communes 2013-2016,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2013 approuvant le Plan d'Investissement communal 2013-2016,

Considérant l'investissement relatif aux travaux de renouvellement de la voirie, avenue du Roi Albert à Ottignies, repris dans le Plan d'Investissement communal 2013-2016,

Considérant que les autorités subsidiées du Service public de Wallonie ont marqué leur accord sur le Plan d'Investissement communal 2013-2016,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que le montant approximatif du subside pour l'avenue du Roi Albert est fixé à 151.319,47 euros, basé sur l'attribution du marché,

Considérant la décision du Conseil communal du 21 juin 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (adjudication ouverte) du marché "PIC 2013-2016 - Avenue du Roi Albert à Ottignies - Renouvellement de la voirie". Le montant estimé s'élevant approximativement à 363.454,17 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 22 décembre 2016 relative à l'attribution de ce marché à TRBA SA, Rue de l'Europe 6 à 7600 Peruwelz pour le montant d'offre contrôlé de 263.218,15 euros hors TVA ou 318.493,96 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2016/ID1649,

Considérant la décision du Collège communal du 24 août 2017 approuvant l'avenant 1 - Modification de travaux suite à la découverte d'une fondation en scorie pour un montant en plus de 27.609,87 euros hors TVA ou 33.407,94 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 août 2017 approuvant l'état d'avancement n° 1 au montant de 389.813,08 euros TVA et révisions comprises,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 août 2017 approuvant l'état d'avancement n° 1 bis (avenant 1) au montant de 33.998,02 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2017 approuvant le dépassement du montant de l'exécution du marché de plus de 10%,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 décembre 2017 approuvant l'état d'avancement n° 2 et final au montant de 5.732,34 euros TVA, révisions et rectifications comprises,

Considérant la somme des états d'avancement y compris l'état d'avancement bis (avenant 1) s'élevant à 354.994,58 euros hors TVA, révisions et rectifications comprises pour un montant de 11.527,84 euros,

Considérant la décision du Collège communal du 2 novembre 2017 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 24 octobre 2017, rédigé par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 429.543,44 euros TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 300.375,35
Montant de commande		€ 263.218,15
Travaux supplémentaires	+	€ 27.609,87
Montant de commande après avenants	=	€ 290.828,02
Q en +	+	€ 117.237,79
Q en -	-	€ 64.599,08
Déjà exécuté	=	€ 343.466,74
Révisions des prix	+	€ 11.524,93
Rectifications	+	€ 2,91
Total HTVA (révisions et rectifications comprises)	=	€ 354.994,58

TVA	+	€ 74.548,86
TOTAL	=	€ 429.543,44

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 30,49 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 11.524,93 euros),

Considérant le rapport justificatif du dépassement des quantités établi par le service Travaux de la Ville,

Considérant que les crédits ayant permis cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire des exercices 2016 et 2017, aux articles 421/731-60 et 421/731-60.2016 - (n° de projet 20160010),

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le décompte final du marché "PIC 2013-2016 - Avenue du Roi Albert à Ottignies - Renouvellement de la voirie", rédigé par le Service Travaux et Environnement, pour un montant de 354.994,58 euros hors TVA ou 429.543,44 euros, 21% TVA comprise. Cette dépense ayant été financée par les crédits inscrits au budget extraordinaire des exercices 2016 et 2017, aux articles 421/731-60 et 421/731-60.2016 - (n° de projet 20160010).
2. De transmettre, pour demande de liquidation de la subvention octroyée dans le cadre du PIC 2013-2016, la présente décision accompagnée du dossier relatif au décompte final du présent marché aux autorités subsidiaires du **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.**

15. Ristournes sur la consommation d'eau et l'électricité pour les familles à revenus modestes - Exercice 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la proposition d'accorder à toute famille à revenus modestes, domiciliée dans la Ville à la date de la demande, une ristourne de 62,00 euros (31,00 euros sur la consommation d'eau et 31,00 euros sur la consommation d'électricité),

Considérant qu'un crédit approprié de 18.000,00 euros est inscrit au budget sous l'article 552/33101 (Ristournes revenus modestes : consommation d'électricité) et un autre de 20.000,00 euros sous l'article 874/33101 (Ristournes revenus modestes : consommation d'eau),

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 8 février 2018,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Pour l'année 2018, il sera accordé à toute famille à revenus modestes, domiciliée dans la Ville à la date de la demande, une ristourne de 62,00 euros (31,00 euros sur la consommation d'eau et 31,00 euros sur la consommation d'électricité).

Article 2 :

Est considérée comme famille à revenus modestes, celle dont le total des revenus de tous les membres repris dans la composition de ménage, n'excède pas la somme de 18.335,43 (*) euros (revenu imposable globalement relatif à l'exercice d'imposition 2017 - revenus 2016) augmentée de 3.394,38 euros par personne à charge ou cohabitante (x 2 si handicap), et qui ne bénéficie pas de revenus de biens immobiliers (n'être propriétaire que d'une seule habitation – unique bien – et y être domicilié).

(*) *Intervention majorée - moyenne des plafonds année 2017 (BIM)*

Article 3 :

Pour être valable, la demande certifiée sur l'honneur par le demandeur devra parvenir complète à l'Administration communale pour le 29 juin 2018 au plus tard, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- copie de l'avertissement extrait de rôle relatif à l'exercice d'imposition 2017, - revenus 2016 de tous les membres repris dans la composition de ménage qui ne sont pas/plus à charge
- une composition de ménage au 01/01/2018

Suivant la situation familiale, obligatoirement :

- une attestation d'études pour les enfants de plus de 18 ans
- une attestation prouvant le handicap d'un membre du ménage

Toute demande introduite après le 29 juin 2018 ne pourra être prise en considération.

Article 5 :

Les avantages accordés aux personnes à revenus modestes ne sont pas cumulables avec celui octroyé aux familles nombreuses.

Article 6 :

Le demandeur ne pourra pas avoir quitté le territoire communal lors de la liquidation de la ristourne.

Article 7 :

Pour obtenir la ristourne, le demandeur ne pourra pas être redevable envers la Ville d'une taxe quelconque.

Article 8 :

De porter ces dépenses au budget sous les articles n°s 552331-01 et 874331-01 et s'il échet, en modification budgétaire.

16. Ristourne sur le montant de la facture de consommation d'eau aux chefs de famille nombreuse - Exercice 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la distribution d'eau est assurée sur tout le territoire de la Ville par l'In BW scrl intercommunale (anciennement l'I.E.C.B.W.) qui marque son accord sur la mise en place d'un système de ristourne pris en charge par la Ville pour les familles nombreuses,

Considérant qu'un crédit approprié de 2.000,00 euros est inscrit au budget, article 874/12404 (achat d'eau pour réductions aux familles nombreuses),

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Les chefs de famille nombreuse, dont le ménage comprend à la date de la demande, au moins trois enfants à charge au 1er janvier 2018, demeurant et domiciliés avec eux, ont droit à la gratuité de :

- 12 m³ avec 3 enfants,
- 16 m³ avec 4 enfants,
- 20 m³ avec 5 enfants,
- 24 m³ avec 6 enfants,
- 28 m³ avec 7 enfants et plus, dans l'immeuble où ils sont domiciliés à cette date.

Ces m³ d'eau gratuite seront déduits de la facturation de consommation d'eau de fin d'année de la société de distribution d'eau In BW scrl intercommunale, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0200 362 210, siège social sis rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles et pris en charge par la Ville. Pour les familles disposant d'un compteur de passage, la Ville procédera directement au remboursement.

Le revenu net imposable globalement de l'exercice d'imposition 2017 - revenus 2016 du ménage est pris en considération pour l'octroi de cet avantage et ne pourra pas dépasser :

- pour 3 enfants à charge : 50.830,00 euros
- pour 4 enfants à charge : 55.795,00 euros
- pour 5 enfants à charge : 60.760,00 euros
- pour 6 enfants à charge : 65.725,00 euros
- pour 7 enfants à charge et plus : 70.690,00 euros

Pour être valable, la déclaration certifiée sur l'honneur par le demandeur, doit parvenir à l'administration communale pour le 31 mai 2018 au plus tard. Toute demande introduite après cette date ne pourra être prise en considération.

La demande sera obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- le dernier avertissement extrait de rôle du ménage relatif à l'exercice d'imposition 2017 - revenus 2016
- une composition de ménage au 01/01/2018

suivant la situation familiale, obligatoirement :

- attestation scolaire pour les enfants de plus de 18 ans
- attestation prouvant le handicap de l'enfant (car x 2 si handicap)

Article 2 :

L'avantage accordé aux chefs de famille nombreuse n'est pas cumulable avec ceux octroyés aux personnes à revenus modestes.

Article 3 :

De porter les dépenses au budget sous l'article n°874/12404 (achat d'eau pour réductions aux familles nombreuses) et s'il échet, en modification budgétaire.

17. **Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, pour couvrir la prise en charge des frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL UN TOIT UN COEUR est un espace refuge qui a pour objet social de contribuer à l'accueil et à l'intégration des personnes précarisées, de sensibiliser, informer et former tout public à la problématique de la précarité ainsi que de favoriser les contacts entre ces personnes, la communauté étudiante et les habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action qui relève de l'intérêt général,

Considérant la demande de l'ASBL UN TOIT UN COEUR pour prendre en charge en 2018 les frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe,

Considérant que le subside demandé est de 2.055,85 euros,

Considérant que le subside sera donc utilisé aux fins de couvrir les charges énergétiques de l'ASBL,

Considérant qu'il devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE38 3630 4930 8372, au nom de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, sise Rue du Bassinia, 35 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84419/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL UN TOIT UN COEUR a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant la transmission par l'ASBL UN TOIT UN COEUR d'une déclaration de créance pour le montant du subside 2017,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 2.055,85 euros à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, sise Rue du Bassinia, 35 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans la prise en charge des frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe, à verser sur le compte n° BE38 3630 4930 8372.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84419/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, la production de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

18. Marchés Publics et Subsidés - Subvention compensatoire 2018 à la Maison des jeunes d'Ottignies, LE CENTRE NERVEUX ASBL pour la location du local qu'elle occupe : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subsides compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant qu'un crédit de 2.974,72 euros est inscrit au budget ordinaire 2018 à l'article 76207/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 2.974,72 euros à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, sise rue de Franquenies 8 à 1341 Cérroux-Mousty, correspondant à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76207/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

19. Marchés Publics et Subsidés - Subvention compensatoire 2018 à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, CHEZ ZELLE ASBL pour la location du local qu'elle occupe : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subsides compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que l'ASBL CHEZ ZELLE est une maison de jeunes par et pour les jeunes, qui prônent l'autogestion, la liberté, la solidarité, l'audace et la culture non-marchande,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant qu'un crédit de 2.150,66 euros est inscrit au budget ordinaire 2018 à l'article 76104/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 2.150,66 euros à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, sise Grand-Place, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76104/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

20. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 aux associations de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les dossiers introduits par les différents mouvements de jeunesse afin d'obtenir un subside en numéraire à titre d'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger :

- 3ème UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE,
- 26ème UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY,
- 37ème UNITE GUIDES SAINTFRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE,
- PATRO Ste THERESE ET St REMY D'OTTIGNIES,
- GROUPE SCOUTS DES TILLEULS,
- 25ème UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY,
- 42ème UNITE DES SIX VALLEES DU BIHEREAU,
- PATRO DON BOSCO DE LOUVAINLA-NEUVE,
- 291ème UNITE DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYERES,

- 50ème UNITE REINE ASTRID DU BRABANT WALLON,

Considérant que la Ville soutient les activités organisées par les mouvements de jeunesse, activités axées sur le « vivre ensemble » et activités collectives, qui contribuent à l'éducation et à la socialisation des enfants et adolescents,

Considérant que ces activités leur permettent de développer la responsabilisation dans un esprit de fraternité citoyenne,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de contribution dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger,

Considérant que ce subside porte sur un montant de 13.000,00 euros,

Considérant que ce montant est réparti entre les différents mouvements de jeunesse comme suit :

3ème UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE	784,00 euros
26ème UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY	2.652,00 euros
37ème UNITE GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE	1.696,00 euros
PATRO Ste THERESE et St REMY D'OTTIGNIES	408,00 euros
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS	1.010,00 euros
25ème UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY	2.016,00 euros
42ème UNITE DES SIX VALLEES DU BIERSAU	1.798,00 euros
PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE	754,00 euros
291ème UNITE DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYERES	990,00 euros
50ème UNITE REINE ASTRID DU BRABANT WALLON	892,00 euros

Considérant que ces subsides devront être versés sur les comptes bancaires portant les numéros suivants :

3ème UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE, sise Avenue Lambermont, 11 - 1342 Limelette	BE24 3630 2351 2638
26ème UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY, sise Avenue des Clos, 14 -1348 Louvain-la-Neuve	BE02 0682 2065 6940
37ème UNITE GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Chevalet, 21 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE87 7795 9826 3294
PATRO Ste THERESE et St REMY D'OTTIGNIES, sis Rue du Congo, 17 – 1342 Limelette	BE58 0682 4349 4679
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS, sis Rue de la Margelle, 5 - 1341 Céroux-Mousty	BE26 3100 4435 2429
25ème UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY, sise Rue des Prairies, 13 – 1340 Ottignies	BE92 0015 1175 7023
42ème UNITE DES SIX VALLEES DU BIERSAU, sise Avenue des 4 Bonniers, 10 - 1348 Louvain-la-Neuve	BE45 7320 1856 9689
PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Rue Haute, 58 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE22 3630 8300 3647
291ème UNITE DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYERES, sise Place du Plat Pays, 15 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE11 3630 7637 8648
50ème UNITE REINE ASTRID DU BRABANT WALLON, sise Avenue de l'Atlantique, 67/4 - 1150 Woluwé Saint Pierre	BE49 7320 1803 4371

Considérant que ces subsides seront financés avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76101/33202,

Considérant qu'ils portent tous sur un montant inférieur à 12.500,00 euros,

Considérant que les obligations imposées aux différents mouvements de jeunesse sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les différents mouvements de jeunesse, auxquels une subvention a été accordée par la Ville en 2017, ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées des différents mouvements de jeunesse sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées,...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer les subsides suivants, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement des mouvements de jeunesse et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger, à savoir :

3ème UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE: 784,00 euros à verser sur le compte	BE24 3630 2351 2638
26ème UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY: 2.652,00 euros à verser sur le compte	BE02 0682 2065 6940
37ème UNITE GUIDES SAINT FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE : 1.696,00 euros à verser sur le compte	BE87 7795 9826 3294
PATRO Ste THERESE ET St REMY D'OTTIGNIES: 408,00 euros à verser sur le compte	BE58 0682 4349 4679
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS : 1.010,00 euros à verser sur le compte	BE26 3100 4435 2429
25ème UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY: 2.016,00 euros à verser sur le compte	BE92 0015 1175 7023
42ème UNITE DES SIX VALLEES DU BIEREAU: 1.798,00 euros à verser sur le compte	BE45 7320 1856 9689
PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE : 754,00 euros à verser sur le compte	BE22 3630 8300 3647
291ème UNITE DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYERES: 990,00 euros à verser sur le compte	BE11 3630 7637 8648
50ème UNITE SCOUTE REINE ASTRID DU BRABANT WALLON : 892,00 euros à verser sur le compte	BE49 7320 1803 4371

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76101/33202.
3. De liquider les montants précités sur les comptes des différents mouvements de jeunesse.
4. De solliciter de la part des différents mouvements de jeunesse, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées,...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

21. Fabrique d'église SAINT-FRANCOIS A LOUVAIN-LA-NEUVE - Compte 2016 (RECTIFICATIONS)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Considérant le nouveau compte modifié le 30 novembre 2017, suite au changement de Trésorier,

Considérant que ce compte 2016 de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS à LOUVAIN-LA-NEUVE modifié, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 en date du 07 décembre 2017,

Considérant que malgré différents rappels, la Ville n'est pas en possession de la délibération du conseil de fabrique approuvant le compte 2016 modifié,

Considérant la décision du 11 décembre 2017 réceptionnée en date du 13 décembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
 Considérant que le compte est, tel que modifié, conforme à la loi,
 Considérant que ce nouveau compte ne correspond plus à celui approuvé par le Conseil communal en séance du 20 juin 2017,
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

de modifier sa délibération du 20 juin 2017 approuvant le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS à LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2017 et d'approuver le compte 2016 modifié comme suit en date du 30 novembre 2017 :

Modifications effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (euros)	Nouveau montant (euros)
<u>RECETTES :</u> <u>CH.I.RECET.ORD.</u> R10. R15. R18D.a	Intérêts compte(s) d'épargne Produits des tronc, quêtes, oblations Location lieux dans l'église	9,93 euros 10.699,24 euros 1.108,15 euros	0,00 euros 10.307,44 euros 1.033,15 euros
<u>CH.II.RECET.EXTR.</u> R25.	Subsides extraord. de la commune	12.646,35 euros	12.646,45 euros
<u>DEPENSES :</u> <u>CH.I.REP.ARR.ARCH.</u> D01. D03. D05.	Pain d'autel Cire, encens et chandelles Éclairage	950,24 euros 1.749,69 euros 16.964,10 euros	602,77 euros 1.756,69 euros 18.186,32 euros
<u>DEPENSES :</u> <u>CH.II.DEP.APPR.ARC</u> <u>H.& CONS.COM.1</u> D27. D31. D33. D35C.	Entretien et réparation de l'église Entretien et réparat. d'autres propriétés bâties Entretien et réparation des cloches Entreprise de nettoyage	4.567,94 euros 290,40 euros 231,02 euros 2.544,18 euros	3.747,08 euros 0,00 euros 0,00 euros 2.541,84 euros

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	44.474,82 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	3.851,25 euros
Recettes extraordinaires totales	25.423,28 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	12.646,45 euros
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	12.776,93 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	21.238,53 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.427,68 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.259,15 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euros
Recettes totales	69.898,20 euros
Dépenses totales	68.925,36 euros
Résultat comptable	972,84 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS A LOUVAIN-LA-NEUVE** et à l'Archevêché de Malines-

Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS A LOUVAIN-LA-NEUVE;**
- à l'**ARCHEVECHE DE MALINES-BRUXELLES.**

22. Fabrique d'Eglise SAINT-FRANCOIS A LOUVAIN-LA-NEUVE - Budget 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la décision du 5 novembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 décembre 2017, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS A LOUVAIN-LA-NEUVE arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel,

Considérant que l'approbation du budget 2018 était conditionnée à l'approbation du compte 2016 modifié pour lequel aucune décision du conseil de fabrique n'est parvenue à l'administration à ce jour,

Considérant que le compte 2016 modifié entraîne des modifications des chiffres du budget 2018 et qu'à ce jour, faute d'avancée dans le dossier, la Ville use de son pouvoir de réformer le document budgétaire,

Considérant qu'à ce jour, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget de cette fabrique d'église endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/02/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **08/02/2018**,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS A LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 novembre 2017, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Chapitre I - Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	21.077,73 euros	14.876,31 euros

Chapitre II - Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19.	Boni du compte de l'exercice précédent	0,00 euros	6.201,42 euros

Chapitre II - Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D52.	Déficit présumé de l'exercice précédent	7.659,73 euros	0,00 euros

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	36.476,31 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.876,31 euros
Recettes extraordinaires totales	56.201,42 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	50.000,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	6.201,42 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.806,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.212,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	50.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	85.018,00 euros
Dépenses totales	85.018,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS A LOUVAIN-LA-NEUVE** et à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS A LOUVAIN-LA-NEUVE** ;
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES**.

23. Tourisme/Manifestation - Organisation d'une City-Run - Fixation du prix d'inscription

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa décision du 18 janvier 2018 relative à la programmation des activités du 10^e anniversaire de l'Office du Tourisme-Inforville,

Considérant l'organisation d'une City-Run dans Louvain-la-Neuve le dimanche 29 avril 2018,

Considérant que les frais de ce jogging urbain comprennent la sécurisation et le balisage du parcours, le défraiement des signaleurs, des animations éventuelles, la fourniture d'un t-shirt aux couleurs des 10 ans de l'Office du Tourisme-Inforville et de la course pour chaque participant ainsi qu'un ravitaillement consistant en une bouteille d'eau, une collation et un verre en fin de parcours,

Considérant qu'il y a lieu de fixer un prix de participation pour la City-Run qui couvre au moins les frais relatifs à l'inscription, la réalisation de t-shirts et le ravitaillement,

Considérant la recherche de partenariats locaux effectuée par l'équipe de l'Office du Tourisme-Inforville pour l'organisation du jogging, afin, notamment, d'en diminuer les coûts d'organisation,

Considérant la tenue d'un bar sur le lieu d'arrivée du parcours, pour lequel seraient privilégiés les vins de fruits et/ou la bière locale,

Considérant la proposition de partenariat de l'enseigne Jogging Plus, dont l'un des magasins est situé à Louvain-la-Neuve, qui s'engage à collaborer sur l'événement de la manière suivante :

- Jogging Plus fourni l'arche de départ et d'arrivée,
- L'enseigne peut fournir des textiles et s'occuper de la logistique pour l'impression des t-shirts à moindre coût via ses partenaires,
- Jogging Plus s'engage à faire la promotion de l'événement,

Considérant qu'en contre-partie, Jogging Plus demande :

- d'utiliser les arches à ses couleurs,
- d'apposer leur logo sur les supports de communication,
- l'exclusivité de partenariat dans le secteur des magasins sportifs,

Considérant qu'étant à la recherche d'autres sponsors, il n'est pas encore possible d'établir un prix définitif d'inscription,

Considérant les prix pratiqués dans d'autres villes pour des joggings urbains n'excédant pas une dizaine de kilomètres :

- Corridas de Jodoigne et Waremme : 7,00 euros sur place et 5,00 euros en prévente
- Corrida de Fernelmont : 8,00 euros sur place et 6,00 euros en prévente
- Course pour le climat à Namur : 10,00 euros
- Urban Trail de Lyon : 20,00 euros sur place et de 11,00 à 15,00 euros en prévente
- Urban Trail de Malines : 30,00 euros sur place et 25,00 en prévente

Considérant que pour la City-Run, un prix en prévente et un prix sur place seront établis,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De fixer les frais d'inscription de la City-Run de Louvain-la-Neuve du 29 avril 2018 à 10,00 euros TVAC pour une prévente et à 12,00 euros sur place.

24. ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON - Approbation de la création de l'ASBL et du projet de statut

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations,

Considérant que la présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que, suite au décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du Tourisme susvisé, les conditions relatives à la reconnaissance des maisons du tourisme ont été modifiées,

Considérant sa décision du 19 décembre 2017 d'abandonner le projet d'adhésion de la Ville au sein de l'ASBL MAISON DU TOURISME "COEUR DES VALLEES" regroupant les Maisons du Tourisme des Ardennes brabançonnes, du Pays de Villers et La Hulpe,

Considérant le projet de création de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON,

Considérant que l'objet social de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON est l'information, l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire,

Considérant que la mission d'accueil et d'animation de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON sera principalement exécutée par des offices du tourisme, des syndicats d'initiative ainsi que par des sites touristiques au moyen d'un système de conventions à rédiger entre la Maison du Tourisme et chacune des parties acceptant cette mission,

Considérant que l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON s'engage à remplir les tâches de service public en conformité avec la déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la création de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON.
2. D'adopter le projet de statuts de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON, tel qu'annexé.

25. Motion du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve se caractérise par une longue tradition de défense des droits humains et par une attitude d'ouverture et de solidarité qui s'est manifestée, entre autres, lors de la régularisation de 2009 et se manifeste depuis novembre 2015 au travers de l'action conjointe du CPAS, des services communaux et de près de 300 citoyens au sein de la plateforme de soutien aux réfugiés,

Considérant le projet de loi actuellement en discussion à la Chambre qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal,

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public,

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires,

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont des plus strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative,

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale,

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux qu'il importe de protéger,

Considérant la tradition d'accueil qui caractérise notre ville, ses associations et sa population,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'inviter le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
2. D'inviter le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis entre autres jusqu'à présent par l'Ordre des Avocats, l'Association syndicale de la Magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des Droits de l'Homme, Ciré...) ;
3. De charger l'Echevin des Droits humains de transmettre cette motion à M. le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. le Premier Ministre, à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Ministre de la Justice.

26. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 janvier 2018 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 janvier 2018,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 janvier 2018.

27. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

1. Décision relative à la Zone de police :

1. Conseil du 12 septembre

- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Signalisation lumineuse tricolore - RN237 – Carrefour des Coquerées – Avis – Approuvé par le ministre des transports le 3 janvier 2018

- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Signalisation lumineuse tricolore - RN237 – Carrefour du Douaire – Avis – Approuvé par le ministre des transports le 3 janvier 2018
2. Conseil du 17 octobre 2017
 1. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Signalisation lumineuse tricolore - Carrefour formé par la RN 239 (avenue Albert 1er – rue de la Station), la rue Charles Dubois et la rue de l'Europe – Avis – Approuvé par le ministre des transports le 3 janvier 2018.
 2. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Réserve de stationnement pour les voitures partagées (car - sharing) – Modification – Approuvé par le SPW par dépassement de délai
 2. **Décisions des autorités de tutelle :**
 1. Conseil communal du 21 novembre 2017
 - ASBL "Gîtes d'étape de Ottignies-Louvain-la-Neuve" : garantie bancaire - Approbation - Pleinement exécutoire suite au courrier daté du 18 janvier 2018.
 2. Conseil du 12 décembre 2017
 - **Budget 2018 de la Ville** approuvé par arrêté ministériel notifié le 02 février 2018
 - **Budget 2018 de la Zone de Police** approuvé par la Province par courrier du 25 janvier 2018
 3. **Rejets de dépense :**
 1. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture du Royal Bowl pour un montant de 250,00 euros - Article 60
 4. **Divers :**
 1. Ecrivain public d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Brève statistique couvrant la période du 15 octobre 2016 au 31 décembre 2017
 2. Conseil consultatif du numérique - Rapport au Conseil quant aux possibilités de vote électronique

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS
